



Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers

Mémoire présenté dans le cadre de la
Consultation réglementaire sur les règles de
gouvernance et de gestion des cabinets, des
sociétés autonomes et des représentants
autonomes et les fonctions du dirigeant
responsable

PRÉSENTÉ À :
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS



RCCAQ

Regroupement des cabinets de
courtage d'assurance du Québec

MÉMOIRE:

Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

RCCAQ
Juillet 2026

Table des matières

INTRODUCTION	3
À propos du RCCAQ.....	3
Cadre du présent mémoire	3
Une approche de consultation à bonifier	4
Approche quant aux travaux et méthodologie	4
Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable.....	5
Dirigeant responsable (DR) comme représentant certifié, conditions de nomination et fonctions.....	5
Accomplissement des fonctions	6
Vérifications des dossiers clients.....	7
Examens pour agir.....	8
Formation continue obligatoire	9
Dispositions transitoires	10
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome	11
Politiques et procédures – mesures correctives	11
Sujets établis aux politiques et procédures	12
Absence ou empêchement du DR	12
Recrutement de nouvelles ressources	13
Entente avec un tiers	14
Impartition à un tiers	14
Exercice des activités par les représentants depuis l’extérieur du Québec.....	15
Règlement sur l’exercice des activités des représentants	17
Exercice des activités depuis l’extérieur du Québec.....	17
CONCLUSION	18

MÉMOIRE:

Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

RCCAQ
Juillet 2026

INTRODUCTION

À propos du RCCAQ

Le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ) compte parmi ses membres plus de 430 cabinets de courtage et succursales en assurance de dommages, lesquels comptent quelque 4630 courtiers certifiés, répartis dans les différentes régions du Québec et contribuant directement à leur vitalité économique.

Tout en s'assurant du respect de la protection du consommateur, le RCCAQ a pour mission de promouvoir et défendre les intérêts socio-économiques des cabinets et courtiers en assurance de dommages en leur donnant une voix auprès du législateur et des organismes réglementaires, ainsi qu'auprès du public. Le RCCAQ a aussi pour mission de soutenir ses membres dans leur développement comme réseau de distribution efficace en assurance de dommages, répondant aux besoins des consommateurs.

Ses actions visent notamment à ce que l'encadrement législatif et réglementaire ne désavantage pas l'industrie et favorise une saine compétition entre tous les acteurs de la chaîne de distribution en assurance de dommages.

À l'échelle nationale, le RCCAQ compte, en tant que membre, sur l'appui de l'Association des courtiers d'assurance du Canada (ACAC), laquelle regroupe 11 associations provinciales de courtiers en assurance de dommages.

Cadre du présent mémoire

L'AUTORITÉ des marchés financiers (AUTORITÉ) mène une consultation sur l'évolution des règles de gouvernance et de gestion applicables aux cabinets, sociétés autonomes et représentants autonomes, ainsi qu'aux fonctions du dirigeant responsable. Elle souhaite obtenir l'avis des parties prenantes sur la meilleure façon d'adapter cet encadrement afin de soutenir ses deux mandats : protéger les consommateurs et renforcer leur expérience de même que favoriser un secteur financier dynamique et intègre au Québec.

La consultation porte sur une proposition visant à instaurer un nouveau règlement pour le représentant qui agit comme dirigeant responsable ainsi qu'à modifier quatre règlements, dans le but de préciser les exigences de gouvernance et de gestion pour assurer une conformité cohérente chez tous les inscrits visés par la Loi sur la distribution des produits et services financiers (LDPSF).

C'est dans ce cadre que le RCCAQ soumet le présent mémoire à l'AUTORITÉ.

Une approche de consultation à bonifier

Les changements proposés dans le cadre de cette consultation s'avèrent nombreux et complexes. Le RCCAQ salue la volonté de l'AUTORITÉ de vouloir protéger les consommateurs et d'assurer le dynamisme ainsi que l'intégrité du secteur financier. Toutefois, le RCCAQ se questionne sur l'approche utilisée.

En effet, compte tenu de l'ampleur et la profondeur des changements proposés, il eût été éclairant pour l'industrie d'avoir, en amont, un diagnostic de la situation actuelle. Quels sont les constats de l'AUTORITÉ eu égard à la gestion des cabinets? Quelles sont les éléments problématiques rencontrés lors des inspections ou encore qui ont fait l'objet de plaintes? Au-delà des grands objectifs touchant la protection des consommateurs et de préserver la confiance du secteur financier, quels sont les enjeux précis qui doivent être résolus? En l'absence de ces éléments, il s'avère difficile de faire le lien avec les changements proposés.

Aussi, le lancement d'une période de consultation au printemps où tous les cabinets demeurent très occupés nous laisse perplexe. D'autant plus que le contenu est très dense et pourrait avoir un impact majeur pour certains cabinets. À cet égard, le RCCAQ accueille favorablement la décision de l'AUTORITÉ et la remercie d'avoir octroyé une prolongation du délai pour le dépôt des mémoires.

Il est important de souligner que le projet de modifications réglementaires entraîne des impacts importants sur les cabinets, particulièrement pour les petits et moyens cabinets. Nous sommes préoccupés par le fait que, pour certains cabinets, les nouvelles exigences pourraient compromettre leur pérennité.

Dans ce contexte, le RCCAQ incite l'AUTORITÉ à bonifier l'approche utilisée avant toute adoption des propositions présentées dans le présent projet.

Approche quant aux travaux et méthodologie

Le RCCAQ a mené les travaux ayant conduit à la présente réponse à la consultation. Le projet s'est appuyé sur une série d'échanges, d'activités d'analyse et de discussions structurées, permettant de dégager les constats et pistes d'amélioration présentés dans ce mémoire. Cette démarche collaborative a également été enrichie par les contributions de la firme Vieira Conseil Action (VCA), certains membres du RCCAQ et de son conseil d'administration.

Cette démarche a permis de mettre en lumière les dispositions problématiques, les zones d'ambiguïté ainsi que les exigences dont l'application pourrait générer des risques opérationnels ou générer une charge administrative importante. Le présent document expose, pour chaque constat, des pistes d'amélioration concrètes, visant à soutenir une mise en œuvre plus équilibrée, réaliste et adaptée à la diversité des acteurs concernés tout en maintenant un alignement avec les objectifs proposés.

Bien que les commentaires reflètent principalement la réalité de la distribution par le courtage en assurance de dommages, plusieurs enjeux soulevés sont également pertinents pour d'autres secteurs de l'industrie.

MÉMOIRE:

Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

RCCAQ
Juillet 2026

Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable

Dirigeant responsable (DR) comme représentant certifié, conditions de nomination et fonctions

Constats

Le Chapitre I, article 1, établit que le dirigeant responsable (DR) devra obligatoirement être un représentant certifié. Le Chapitre II, article 2, renforce cette exigence en imposant des conditions strictes de nomination: pour être dirigeant de cabinet, avoir réussi les examens requis ou avoir exercé ce rôle durant deux des trois années précédentes, et être à jour dans ses unités de formation continue.

Or, le cadre actuel permet à un non certifié d'assumer la fonction de dirigeant responsable lorsqu'il démontre les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires. Plusieurs situations concrètes ont d'ailleurs démontré qu'un DR non certifié, détenant une forte expérience, entre autres en assurance et en gestion, et une bonne compréhension des attentes législatives et réglementaires, peut, de façon efficiente et pertinente, instaurer une culture de saines pratiques et veiller à la conformité des pratiques.

L'exclusion de cette possibilité constitue un recul important. Elle élimine la flexibilité essentielle, particulièrement pour les cabinets où des ressources qualifiées sont requises ou sont limitées. Elle ne tient pas compte non plus de la diversité des profils professionnels apte à assumer adéquatement les responsabilités du DR. Nous considérons que le rôle requiert une expérience orientée sur la gestion, la gouvernance et la conformité des pratiques, des attributs qui ne viennent pas d'office au rôle de représentant (certifié). Cette obligation restreint l'accès à ce que du personnel compétent puisse assumer la fonction.

De plus, cette rigidité, combinée à d'autres exigences, crée un enjeu majeur, notamment en situation d'urgence. En effet, les délais de traitement de même que les conditions d'admissibilité affectent considérablement la capacité de nommer rapidement un remplaçant. Le cabinet est ainsi exposé à un risque opérationnel réel, même lorsqu'une personne compétente, mais non certifiée, est disponible à l'interne.

Notons enfin que plusieurs inscrits ont déjà en place des directions de la conformité, dont le gestionnaire assume plusieurs fonctions attribuables au DR, ou est DR, sans détenir de certificat de représentant.

Recommandations ou pistes d'améliorations

- En l'absence d'un manque de constat à l'effet que la gestion actuelle des DR des cabinets de courtage en assurance de dommages soit défailante, le RCCAQ recommande que l'AMF maintienne le statu quo du mécanisme de désignation des DR tel qu'il l'est présentement diffusé sur son site Internet à la section Dirigeant responsable et représentant autonome. L'extrait suivant nous apparaît toujours adéquat :

MÉMOIRE:

Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

RCCAQ
Juillet 2026

Évaluation des compétences requises pour agir à titre de dirigeant responsable

L'évaluation des compétences d'un candidat qui désire agir à titre de dirigeant responsable au sein d'un cabinet se fonde notamment sur les critères suivants :

- Avoir une expérience et une formation pertinente dans le domaine des services financiers ou de la gestion;
- Avoir l'autorité fonctionnelle propre à son poste de direction lui permettant d'accomplir son mandat au sein du cabinet;
- Avoir la capacité à diriger les opérations du cabinet au Québec;
- Avoir la compétence voulue en matière de conformité et/ou travailler en étroite collaboration avec un service de conformité compétent pour assurer la supervision des activités du cabinet.

Dans l'éventualité où les renseignements transmis à l'AMF ne permettraient pas de conclure avec certitude qu'un candidat possède toutes les compétences nécessaires afin d'agir à titre de dirigeant responsable, l'AMF pourrait demander au candidat de compléter et réussir une formation ainsi qu'un examen portant sur des notions de droit et de lois. Dans certains cas, l'AMF pourrait recommander la nomination d'une autre personne.

Accomplissement des fonctions

Constats

Le Chapitre III, à l'article 4, alinéa 2, prévoit l'obligation du dirigeant responsable à effectuer lui-même les vérifications des dossiers clients. Selon la taille et l'envergure des inscrits, ceci peut s'avérer impossible. Nous convenons que cette tâche nécessite un niveau d'encadrement important. Le DR devrait pouvoir déléguer cette fonction à des ressources compétentes, en mettant en place des mesures de contrôle ou de reddition. Le développement récent de solutions d'intelligence artificielle pouvant analyser le contenu des conversations et détecter les écarts de conformité est un bon exemple d'équilibre entre la mise en place de mesures de contrôle et l'efficacité opérationnelle.

Par ailleurs, sur son site Internet, l'AUTORITÉ diffuse ses attentes quant à la forme actuelle du mandat du DR et la vérification des dossiers clients n'y fait pas l'objet. Nous sommes d'accord que l'ajout de la tâche est pertinent, mais nous nous questionnons sur les raisons qui pousse l'AUTORITÉ à l'attribuer spécifiquement au DR.

Aussi, nous notons que la portée et l'envergure du suivi des mesures, suivant la vérification des dossiers clients, n'est pas précisée.

Enfin, nous pensons que l'obligation de divulguer aux administrateurs et aux autres dirigeants les constats récurrents ou susceptibles de porter préjudice à un client ainsi que de produire une reddition de comptes annuelle sur la conformité et de rédiger un bilan des enjeux liés à celle-ci constitue des mesures appropriées et pertinentes.

MÉMOIRE:

Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

RCCAQ
Juillet 2026

Recommandations ou pistes d'améliorations

- Modifier l'article 4, alinéa 2 afin de que le DR est responsable de veiller à ce que les vérifications de dossiers clients soient effectuées. Au besoin, préciser que le DR peut déléguer la fonction de vérification des dossiers clients à un membre du personnel ou à un consultant externe ayant les compétences requises pour effectuer la tâche convenablement. Dans ce cas, le DR demeure responsable de veiller à ce que des mesures de contrôle et de reddition appropriées soient mises en place.
- Ajouter un alinéa ou une précision à l'alinéa 2 pour veiller à ce qu'un suivi des mesures correctives, adapté au type de manquements ou constats, soit effectué dans un délai opportun.
- Mettre à la disposition des cabinets un modèle de reddition de compte annuelle répondant aux attentes du régulateur pour soutenir le DR dans la démarche, favoriser la standardisation et réduire la charge administrative, particulièrement pour les cabinets de moindre envergure.

Vérifications des dossiers clients

Constats

Au Chapitre III, à l'article 5, l'obligation imposée au dirigeant responsable d'effectuer personnellement les vérifications des dossiers clients, en fonction de la nature des produits et des services offerts ainsi que des risques associés, ne reflète pas une approche réaliste et optimale, ni dans un contexte de gestion de risques ni pour favoriser l'amélioration des pratiques. Comme mentionné au sujet précédent, le DR devrait plutôt être responsable de veiller à ce que ces vérifications soient réalisées, selon un processus structuré et proportionné, orienté sur les risques, sans être tenu d'exécuter lui-même la tâche.

Selon la taille et l'envergure de l'inscrit, l'exigence voulant que le DR évalue directement la manière dont les besoins et la situation du client ont été identifiés, ainsi que la pertinence des produits ou services recommandés, va au-delà de son rôle d'encadrer de façon globale les activités générales, notamment du fait que ces actions se veulent très près des opérations courantes. Il serait plus approprié qu'il s'assure que le processus de vérification soit adéquat et pertinent, adapté aux différents types de clients et conforme aux obligations professionnelles.

Enfin, l'obligation pour le DR d'évaluer lui-même les renseignements fournis au client et la façon dont ils ont été communiqués impose une implication opérationnelle qui peut s'avérer excessive. Cette évaluation devrait être intégrée au processus de vérification, notamment les audits, plutôt que d'être assumée spécifiquement par le DR, afin de garantir une application cohérente et appropriée au sein du cabinet.

Recommandations ou pistes d'améliorations

- Le dirigeant responsable devrait s'assurer que des vérifications de dossiers clients soient effectuées, plutôt que de les réaliser lui-même, conformément à une approche orientée sur les risques et en utilisant des outils d'aide à la tâche, qu'il aurait préalablement approuvée. Il devrait veiller à ce que le processus de vérification soit adapté aux types de clients, à leurs besoins et aux produits ou services offerts, afin d'assurer une évaluation cohérente et proportionnée, notamment par l'approbation des outils d'aide à la tâche, par exemple les formulaires utilisés.
- Le processus de vérification devrait prévoir à ce que du personnel compétent puisse valider la convenance de l'évaluation des besoins du client et des risques, l'offre des produits offerts et de la qualité des renseignements fournis, sans imposer au DR de réaliser personnellement ces évaluations. La responsabilité du DR devrait être dirigée sur l'encadrement et la supervision du processus, dont la mise en place d'un plan d'audits, découlant d'une évaluation des risques.

Examens pour agir

Constats

Au Chapitre IV, à l'article 7, on mentionne que l'AUTORITÉ détermine les examens à réussir pour permettre au représentant d'agir comme DR et que ces examens porteront entre autres sur les compétences que le représentant doit posséder. Aucune mention n'est exposée quant à la base sur laquelle l'AUTORITÉ établira ces examens.

Une attention particulière doit être portée à l'équilibre entre la capacité réelle d'un représentant à agir, les connaissances qui sont requises pour assumer la fonction et les efforts à mettre pour réussir les examens déterminés par l'AUTORITÉ. Un encadrement trop rigide pourrait compromettre cet équilibre essentiel. Dans ce contexte, des formations et outils d'aide à l'étude devraient être rendus disponibles.

Recommandations ou pistes d'améliorations

Considérant la recommandation de maintenir le statu quo sur le processus actuel de nomination prévu par l'AUTORITÉ et qu'actuellement elle peut juger nécessaire qu'une formation soit effectuée et qu'un examen portant sur des notions de droit et de lois soit réussi :

- Rendre disponible une formation préparatoire aux examens ainsi que du matériel pédagogique succinct afin de favoriser la réussite.

Formation continue obligatoire

Constats

Au Chapitre V, à l'article 11, l'obligation pour le représentant de conserver pendant cinq ans les attestations et pièces justificatives liées à chaque activité de formation apparaît redondante, à moins que l'intention soit d'accepter que des formations non reconnues soient effectuées et reconnues par l'AUTORITÉ, sans l'être par la Chambre de l'assurance (ChA). Nous vous rappelons que les unités de formation continue (UFC) doivent être reconnues par la ChA pour être considérées aux fins du cumul des UFC pendant la période de référence.

Aussi, puisque les UFC reconnues par la ChA sont déjà déclarées à cette dernière et que les attestations ne sont plus exigées par celle-ci depuis déjà un certain temps, l'obligation de conserver les attestations perd sa pertinence. En fait, les représentants sont en mesure de produire la preuve des activités de formations inscrites à leurs dossiers, une fois la saisie effectuée par le dispensateur de la formation, dans un délai maximum de 30 jours, ce qui rend cette exigence moins pertinente, du moins pour les représentants assujettis à l'encadrement de la ChA.

De plus, le fait que les UFC pourraient être considérées comme non valides en cas de défaut de transmission des attestations à l'AUTORITÉ, alors qu'elles auraient été reconnues par la ChA, ne devrait pas s'appliquer pour les représentants assujettis à l'encadrement de la ChA.

Enfin, comme nous recommandons le maintien du processus actuel de nomination d'un DR, il serait important que la fonction du DR, soit distincte de la fonction du représentant afin de faciliter la gestion des UFC.

Recommandations ou pistes d'améliorations

- Apporter une nuance pour les disciplines où la ChA reconnaît et répertorie déjà les UFC des représentants, dans le but d'accepter la preuve du dossier de formation de la ChA ou en permettant à l'AUTORITÉ d'accéder directement au dossier des représentants pour consultation, plutôt que d'exiger que le représentant conserve et transmette les attestations.
- Dans le cas où un non certifié était autorisé à agir à titre de DR, autoriser la création par l'AUTORITÉ ou la ChA d'un titre spécifique à cette fonction permettant à la ChA la gestion, la supervision et le maintien des UFC requises.

Dispositions transitoires

Constats

Le Chapitre VI, article 12, prévoit l'obligation pour les dirigeants responsables actuellement en fonction de réussir les examens déterminés par l'AUTORITÉ afin de continuer d'exercer leur rôle soulève un enjeu important et est contradictoire avec le texte de Chapitre II, article 2, alinéa 2, qui prévoit une dispense d'examen pour les personnes ayant déjà agi à titre de dirigeant responsable pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois précédant sa nomination ou son inscription. Le texte de la section des dispositions transitoires devrait être arrimé au texte de la section sur les conditions de nomination.

En fait, l'approche d'exiger que les DR en poste réussissent des examens, sous peine de cesser immédiatement d'agir, apparaît inapproprié. Le fait d'exiger la réussite d'un examen pour les confirmer dans la fonction de DR qu'ils occupent déjà sous-entend qu'ils sont possiblement incompetents à agir à ce titre, alors que certains occupent la fonction depuis plusieurs années.

Recommandations ou pistes d'améliorations

- Accorder un droit acquis aux DR actuellement en fonction afin qu'ils puissent continuer d'agir à ce titre, sans avoir à réussir les examens de l'AUTORITÉ.
- Prévoir une exception explicite pour les dirigeants responsables ayant déjà agi à ce titre pendant au moins 24 mois au cours des 36 derniers mois, afin qu'ils soient eux aussi dispensés des examens et bénéficient d'un droit acquis, pour une période à déterminer, par exemple pour les nominations qui auront lieu 24 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Préoccupations

De façon générale, la réforme du règlement implique l'introduction de nombreuses nouvelles obligations liées à de bonnes pratiques de gouvernance, ce qui est bénéfique pour la protection des consommateurs et pour l'établissement d'une culture axée sur ces bonnes pratiques. Cependant, certaines de ces obligations peuvent entraîner une charge significative pour les cabinets de taille moyenne et petite, en particulier ceux qui ont des ressources limitées, ce qui pourrait rendre difficile l'intégration de ces exigences dans leurs activités.

Politiques et procédures – mesures correctives

Constats

L'article 11.2 impose au cabinet, au représentant autonome ou à la société autonome d'établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites couvrant l'ensemble de leurs activités. Ces politiques doivent également préciser les mesures de contrôle, de supervision et les mesures correctives à appliquer en cas de manquement.

Or, dans la pratique, les politiques et procédures ont pour fonction de définir les exigences, responsabilités et attentes liées aux activités. Elles ne visent généralement pas à détailler les mécanismes de supervision ni les mesures de non-respect, qui relèvent plutôt de la gestion opérationnelle, et qui, selon la gravité, peuvent impliquer le secteur des ressources humaines.

En fait, les mesures à prendre varient en fonction de la nature, la gravité et le contexte des manquements constatés. Il est donc très difficile, voire irréaliste, de les prévoir de manière exhaustive dans les politiques ou procédures. Pour assurer une gestion appropriée des situations pouvant poser un enjeu et nécessiter une intervention, par exemple d'accompagnement ou d'ordre disciplinaire, les mesures de contrôle, de supervision et les mesures correctives à appliquer en cas de manquement, devraient demeurer à la discrétion des gestionnaires des cabinets, incluant le DR.

Recommandations ou pistes d'améliorations

- Supprimer de l'article 11.2 ou reformuler le 2e paragraphe afin que les mesures de contrôle, de supervision et les mesures correctives à appliquer en cas de manquement ainsi que les mesures correctives qui doivent être prises, ne soient pas incluses dans les politiques et procédures, puisqu'il s'agit d'éléments relevant de la gestion opérationnelle. Ces politiques et procédures précisent les mesures de contrôle et de supervision mises en place et, lorsque le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome constate des manquements, les mesures correctives qui doivent être prises pour s'assurer que, le cas échéant, ses dirigeants, ses représentants et ses employés, agissent conformément à leurs obligations.

Sujets établis aux politiques et procédures

Constats

L'article 11.3 exige que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome établisse des politiques et procédures pour chacun des sujets énumérés, dont nous constatons les éléments suivants:

1° La gouvernance et la gestion d'entreprise

- L'AUTORITÉ devrait fournir des modèles pour clarifier ses attentes, car la portée de ce volet varie grandement selon la taille, la nature et l'envergure du cabinet. Une exigence uniforme pourrait imposer une charge disproportionnée, notamment aux cabinets de moins grande envergure.

3° La sélection des tiers et la gestion des ententes avec ceux-ci

- L'obligation est raisonnable en soi, notamment quant à la nécessité d'avoir au moins une entente formelle. L'AUTORITÉ devrait rendre disponible un modèle d'entente comportant des éléments pertinents ainsi que des exemples de points de vérifications réalistes et aisément accessibles.

Recommandations ou pistes d'améliorations

- Mettre à la disposition des cabinets des modèles rédigés par l'AUTORITÉ pour faciliter la mise en place de politiques et de procédures sur différents éléments de l'article 11.3, dont particulièrement l'alinéa 1° (la gouvernance et la gestion d'entreprise) et l'alinéa 3° (la sélection des tiers et la gestion des ententes avec ceux-ci).

Absence ou empêchement du DR

Constats

L'article 11.6 prévoit que, en cas d'absence, d'empêchement ou de cessation définitive du dirigeant responsable, le cabinet ou la société autonome doit désigner une personne pour le remplacer, pour une durée maximale de 12 semaines consécutives.

Or, cette exigence devient problématique dans le contexte du délai requis pour nommer un nouveau dirigeant responsable, notamment pour satisfaire à la condition de réussite des examens, ce qui rend pratiquement impossible la désignation rapide d'un remplaçant.

De plus, il serait irréaliste de mandater temporairement un DR provenant d'un autre cabinet, compte tenu notamment de l'étendue des responsabilités et des obligations de gouvernance associées au rôle, mais également du fait qu'un DR doit connaître et comprendre les opérations du cabinet pour assurer une saine gestion.

Recommandations ou pistes d'améliorations

Considérant la recommandation de maintenir le statu quo sur le processus actuel de nomination prévu par l'Autorité au Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable :

MÉMOIRE:

Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

RCCAQ
Juillet 2026

- Retirer le mot “représentant” afin d’éviter toute confusion avec les exigences applicables aux représentants certifiés, et recentrer l’article sur la fonction de dirigeant responsable.
- Maintenir le processus actuel de nomination d’un DR via les Services en ligne de l’Autorité, lequel ne vise aucune limite quant à la durée maximale pour la prise en charge du rôle.

Recrutement de nouvelles ressources

Constats

L’article 11.9 impose au cabinet, au représentant autonome ou à la société autonome de vérifier, lors du recrutement d’un représentant ou d’un employé, ses compétences, sa probité, sa disponibilité, ainsi que sa solvabilité, ses antécédents judiciaires et ses références.

Pour les représentants, le règlement ajoute l’obligation de « s’enquérir de la conduite de ses activités ». Toutefois, cette expression est vague et n’a pas été clarifiée lors des consultations. Il est donc difficile de déterminer ce qui est réellement visé. Sans balises claires, cette exigence risque d’être appliquée de manière inégale et de créer une charge administrative inutile.

Recommandations ou pistes d’améliorations

- Rendre disponible un modèle de vérifications préalables à l’embauche pour soutenir le DR et les gestionnaires de cabinets dans leur démarche.
- Préciser le sens des attentes concernant l’élément « Dans le cas d’un représentant, s’enquérir de la conduite de ses activités ». Cela permettra d’éviter les interprétations divergentes et de clarifier la portée des vérifications attendues (par exemple, les antécédents professionnels, la conformité et les activités externes).
- Assurer la disponibilité aux DR, pour tous les inscrits, par exemple via les Services en ligne, d’un registre complet du parcours d’un certifié, incluant, son historique professionnel de rattachement, ses affiliations antérieures, ses activités externes et ses antécédents disciplinaires, le cas échéant. Une démonstration d’un tel outil avait été présentée par des membres du personnel de l’AUTORITÉ au RCCAQ, il y a quelques années. Notons que sa mise en œuvre faciliterait grandement les vérifications prévues à l’article 11.9.

Entente avec un tiers

Constats

L'article 11.13 exige que toute entente avec un tiers soit révisée au moins une fois par an. Cette exigence, appliquée uniformément, peut devenir trop restrictive, surtout lorsque la nature de l'entente, le type d'activité ou la stabilité du tiers ne justifient pas une révision annuelle. Certaines ententes ne nécessitent pas une révision aussi fréquente. À l'inverse, d'autres ententes plus sensibles pourraient exiger une révision plus rapprochée. Une approche annuelle imposée ne tient donc pas compte de la portée réelle de l'entente, des activités, dont l'envergure du cabinet, ni du niveau de risque associé au mandat visé par l'entente.

De plus, en assurance de dommages, les ententes d'agences avec les assureurs sont imposées par les assureurs et le moment de leur révision n'est pas du ressort des cabinets, ceux-ci sont tributaires des assureurs. Ce type d'entente devrait faire l'objet d'une exclusion de l'article.

Recommandations ou pistes d'améliorations

- Ajouter une précision à l'article 11.13 voulant que les ententes d'agences avec les assureurs ne soient pas visées par les exigences de révision.
- Laisser à la discrétion du cabinet la fréquence de révision, notamment afin qu'elle tienne compte du risque lié à la nature et portée du mandat, du type d'activités et de l'envergure du cabinet, plutôt que d'imposer une révision annuelle obligatoire dans tous les cas. Par exemple, une entente complexe ou critique pourrait nécessiter une révision annuelle, alors qu'une entente standardisée ou à faible risque (ex. : BMS) pourrait être révisée moins fréquemment.

Impartition à un tiers

Constats

L'article 11.16 prévoit que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut impartir les tâches du dirigeant responsable (DR) relatives aux sujets de l'article 11.3 qu'à un seul tiers, à l'exception de celles liées à la sécurité de l'information.

Nous avons de la difficulté à comprendre l'objectif de cette restriction, car l'octroi à un ou des tiers expérimentés et spécialisés favorise habituellement la mise en place des meilleures pratiques du fait de l'expertise que l'on souhaite acquérir pour laquelle on octroie un mandat.

Aussi, on se demande si, par le tiers, on vise autant la délégation à l'interne à des ressources compétentes (p. ex. un responsable de la conformité interne, un gestionnaire TI interne) que le tiers externe (p. ex. une firme de consultation), dans les deux cas, il s'agit d'une pratique courante et efficace, tant, selon nous, que le DR exerce une supervision adéquate.

Il est donc nécessaire de valider l'intention réelle de l'AUTORITÉ, car la formulation actuelle pourrait limiter indûment la capacité des cabinets à s'appuyer sur des expertises internes / externes, surtout dans les petites et moyennes structures.

Recommandations ou pistes d'améliorations

- Permettre explicitement l'impartition interne à des ressources compétentes du cabinet, tant que le DR conserve une supervision adéquate et demeure ultimement responsable.
- Autoriser l'impartition interne et externe à plus d'un tiers lorsque la nature des tâches l'exige, notamment lorsque plusieurs expertises spécialisées sont nécessaires (ex. conformité, audit, gestion des risques).

Exercice des activités par les représentants depuis l'extérieur du Québec

Constats

Depuis 2020, la pandémie Covid 19 a entraîné la mise en place de mesures permettant le télétravail, et l'industrie de l'assurance a rapidement démontré son efficacité à cet effet. Dans la pratique, le télétravail est quasiment passé de « privilège » à « droit acquis », notamment en raison de la difficulté à recruter une main d'œuvre qualifiée, et où les cabinets tiennent à conserver les employés performants.

Il y a aussi le fait que notre industrie en est une où la diversité culturelle est hautement représentée par la présence de plus en plus importante d'employés provenant de plusieurs régions du monde, notamment l'Europe, l'Afrique du Nord et l'Asie.

Conséquemment, ces employés peuvent occasionnellement être appelés à retourner dans leur pays par mesure d'urgence ou autres raisons faisant en sorte que les cabinets doivent avoir les capacités de les accommoder.

L'article 11.27, en sus des exigences énoncées à l'article 11.26, oblige le cabinet ou la société autonome à remplir certaines conditions avant qu'un représentant soit autorisé à exercer ses activités à partir d'un pays autre que le Canada. Ces obligations sont les suivantes, dont nous indiquons nos commentaires par les bulles à chaque alinéa :

1° répertorier et évaluer les risques inhérents au lieu d'exercice des activités qui pourraient nuire à l'offre de produits et services financiers et au traitement équitable des clients, notamment ceux d'ordre politique, juridique, économique ou social ;

- Bien que cette exigence représente une lourdeur de gestion importante, mais aussi requiert une expertise particulière, nous sommes partiellement en accord, selon les recommandations ci-après.

2° répertorier et évaluer les obligations légales du lieu d'exercice des activités ;

- Nous sommes aussi partiellement en accord, selon les recommandations ci-après.

3° déterminer les actes que le représentant peut accomplir à partir du lieu d'exercice des activités et fixer la durée de cet exercice. Cette durée ne peut excéder 3 mois par année ni s'échelonner sur une période supérieure à 3 mois consécutifs.

- Cette limite est très restrictive, surtout dans un contexte où le télétravail est devenu courant et crée un désavantage compétitif majeur, notamment dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre.

De surcroît, le cabinet doit consigner par écrit l'autorisation et les conditions relatives pour chaque représentant, ce qui ajoute une couche administrative supplémentaire.

Recommandations ou pistes d'améliorations

Tout en s'assurant de la sécurité informatique se rattachant au télétravail;

- Permettre l'exercice des activités de représentant à partir d'une autre province, d'un territoire canadien ou d'un autre pays pour plus de 6 mois en adaptant le texte du 1^{er} aliéna de l'article 11.27 soit le volet portant l'analyse d'ordre politique, juridique, économique ou social pour qu'il comporte des exigences réalistes et réalisables
- Dans le même contexte qu'au point précédent, permettre l'exercice des activités de représentant à partir d'une autre province, d'un territoire canadien ou d'un autre pays d'une durée de plus de 6 mois en modifiant le 2^e alinéa de l'article 11.27, afin d'y inclure les attentes de l'Autorité, notamment par le biais de lignes directrices sur les éléments à évaluer ou fournir un modèle de grille d'analyse réaliste et réalisable pour soutenir l'évaluation de la situation d'ordre politique, juridique, économique ou social.
- Modifier le 3^e alinéas afin de permettre l'exercice des activités de représentant à partir d'une autre province, d'un territoire canadien ou d'un autre pays jusqu'à concurrence de 6 mois, et ce, sans obligations spécifiques, notamment à l'égard de déterminer les actes qu'un représentant peut poser durant la période visée.

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Exercice des activités depuis l'extérieur du Québec

Constats

L'article 5.7 exige deux conditions pour qu'un représentant puisse exercer ses activités depuis un autre pays, soit :

1° le cas échéant, le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit a autorisé par écrit l'exercice de ses activités à partir d'un autre pays ;

2° le lieu d'exercice des activités a été divulgué par écrit au client et celui-ci a consenti par écrit à ce que le représentant lui offre des produits ou lui rende des services depuis ce lieu ;

Les représentants sont assujettis à effectuer, selon certaines circonstances, différentes divulgations auprès des clients ainsi qu'à l'obtention de consentements de différentes natures et ceux-ci peuvent être effectués de façon verbale. Aussi, dans la majorité des cas, les interactions avec les clients se déroulent verbalement (téléphone, visioconférence), nous considérons que cette divulgation et ce consentement devraient être tout aussi valables lorsqu'effectués de façon verbale.

Exiger un consentement écrit uniquement pour cette situation ne permet aucunement d'améliorer la protection du public tout en créant une lourdeur opérationnelle qui n'apporte aucune valeur ajoutée.

Recommandations ou pistes d'améliorations

- Supprimer la notion de « divulguer par écrit » et « obtenir par écrit le consentement du client » dans l'article 5.7, alinéa 2, afin que ceux-ci soient valables, peu importe la façon dont ils sont effectués, notamment de façon verbale ou écrite.

CONCLUSION

Nous tenons à souligner le travail du personnel de l'AUTORITÉ. Nous reconnaissons l'ampleur du travail réalisé dans le but de moderniser l'application du cadre réglementaire et saluons les efforts visant à assurer une protection du public efficace et adaptée aux réalités actuelles.

Le RCCAQ estime toutefois qu'il est nécessaire d'obtenir davantage de précisions quant aux motifs, aux constats et données ayant conduit l'AUTORITÉ à envisager l'ajout d'exigences réglementaires supplémentaires à un cadre normatif déjà exigeant pour les cabinets de courtage. Une telle transparence apparaît essentielle afin de s'assurer que toute nouvelle mesure réglementaire soit nécessaire, proportionnée et adaptée aux réalités de cabinets de courtage.

Le RCCAQ réitère ses préoccupations exposées à même le présent mémoire, entre autres, les enjeux soulevés, dont les impacts anticipés sur les cabinets de différentes envergures. Les exigences proposées risquent d'augmenter significativement les barrières à l'entrée pour les nouveaux cabinets et les entrepreneurs qui souhaiteraient démarrer une pratique indépendante. Une réglementation trop lourde pourrait accélérer la concentration du marché entre les mains d'un nombre restreint d'organisations de grande taille, et ce, au détriment de l'entrepreneuriat, de la saine concurrence, de l'innovation et de la proximité avec les consommateurs. L'encadrement réglementaire devrait viser un juste équilibre permettant à la fois la protection du public et le maintien d'un réseau diversifié de cabinets de toutes tailles.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'une deuxième consultation devrait être envisagée par l'AUTORITÉ suivant l'analyse des mémoires et les modifications qui en découleront aux différents règlements.

Enfin, le RCCAQ offre son soutien à l'égard de cette démarche réglementaire et sa pleine collaboration pour tout travail subséquent qui pourrait en découler. Il demeure disponible pour contribuer activement aux réflexions, partager l'expertise de ses membres et soutenir l'AUTORITÉ dans l'élaboration de mesures proportionnées et adaptées à la réalité des cabinets.